



Mairie  
Oye-Plage  
62215

**Arrêté n° 2023/76 T**  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**POLICE MUNICIPALE**

**OBJET : Arrêté municipal portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public routier communal pour le tournage de séquences, le vendredi 21 juillet 2023 entre 08h00 et 18h00.**

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et suivants ; L 2213-1 et suivants ; L 2213-6 et L 2331-4 ;
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu la demande présentée le 05 juin 2023 par madame Françoise DAVAZOGLU, représentante de l'association Lieux Images Sons dont le siège social est situé route de Dormans – 02130 Fère-en-Tardenois, sollicitant l'autorisation de pouvoir effectuer le tournage de scénettes sur le domaine public communal, le vendredi 21 juillet 2023 entre 08h00 à 18h00, à hauteur des intersections de l'avenue Paul Machy (D940) avec les rues de la Mer et du Pont d'Oye, d'une part et de l'avenue Paul Machy avec les rues des Anciens d'AFN et du Hasard d'autre part.
- Vu l'avis favorable de la Maison du Département Aménagement Durable du Calais 62100 CALAIS en date du 10 juillet 2023;
- Considérant qu'il importe de prendre toutes dispositions afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route et des biens ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

L'association Lieux Images Sons dont le siège social est situé route de Dormans – 02130 Fère-en-Tardenois société est autorisée à occuper le domaine public communal, le vendredi 21 juillet 2023 entre 08h00 et 18h00, à hauteur des intersections de l'avenue Paul Machy (D940) avec les rues de la Mer et du Pont d'Oye, d'une part et de l'avenue Paul Machy avec les rues des Anciens d'AFN et du Hasard d'autre part.

**ARTICLE 2 :**

Toutes dispositions sont prises par l'association Lieux Images Sons pour assurer la sécurité des usagers et pour veiller au respect des lieux.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire veille à conserver le domaine public routier communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de

détérioration ou de dégradations constatées, la remise en état des lieux est à la charge exclusive du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

L'association Lieux Images Sons doit être assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable en ce qui concerne sa responsabilité civile. Copie de la présente doit être communiquée à la mairie d'Oye-Plage.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire pour le vendredi 21 juillet 2023 entre 08h00 et 18h00. Elle est personnelle et incessible. Elle est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des dispositions visées aux articles 2 et 3 ou pour tout autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, messieurs les Responsables de la Police Municipale, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE et les représentants de l'association Lieux Images Sons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié par la mairie et notifiée à l'association Lieux Images Sons.

Ampliation est transmise à :

- Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Calais ;
- Monsieur le Capitaine Commandant du Centre de Secours et d'Incendie de Marck-en-Calais.
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage ;

AVIS FAVORABLE  
Avis MDADT



Fait à OYE-PLAGE, le 12/07/2023

Olivier MAJEWICZ



Maire d'OYE-PLAGE

*A. Duquemboucq*  
*Tr. Lille*

#Signé électroniquement par  
Maxime BIENBOUVEZ, par délégation de  
Christophe DUHAUT  
Responsable d'Unité Etudes et  
Ressources

Notification faite au représentant de l'association Lieux Images Sons le :  
(date ; qualité et signature)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.